

Livre bleu HQ Mise à jour – février 2021

Ce n'est pas une nouvelle édition! Il s'agit d'une mise à jour de la 10^e édition qui a vu le jour en juin 2014. Mais attention, il y a plus de 95 modifications dont 10 nouveaux articles et 56 articles modifiés sans compter les 21 illustrations modifiées dont trois nouvelles illustrations. Ces changements sont entrés en vigueur au début de février 2021.

Les principaux changements

Des 95 modifications, nous avons identifiés les plus importantes; celles qui ont le plus de signification et d'impacts sur le quotidien des installations des entrepreneurs en électricité.

Branchements souterrains

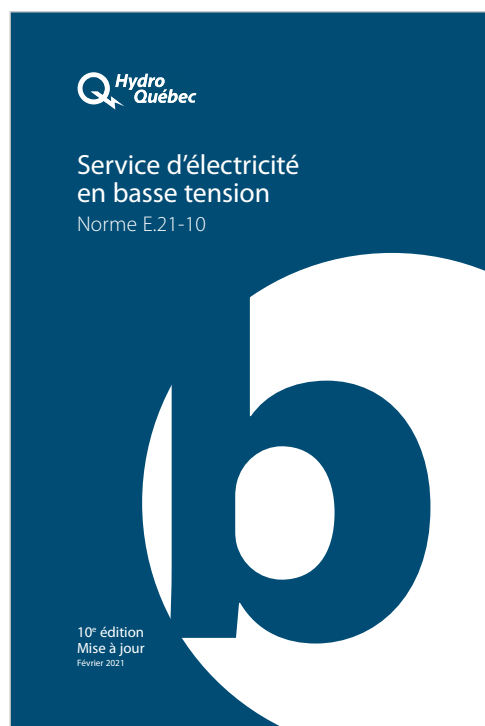
Cela concerne l'entrée des conduits sous le niveau du sol pour les branchements souterrains. Il est maintenant obligatoire que les canalisations entrent dans le bâtiment au-dessus du niveau du sol afin d'éliminer les risques d'infiltration d'eau. Mais dans le cas où la ville interdit la présence de conduits apparents en façade, la solution réside alors essentiellement par la mise en place d'un ouvrage de génie civil, soit l'installation de puits d'accès et de raccordement en béton aux frais du consommateur. Voir l'article 3.4.2.2

Conducteurs en parallèle

Autres changements importants, il y a de nouvelles exigences lorsque l'entrepreneur fournit les conducteurs du branchement distributeur jusqu'au réseau de distribution d'Hydro-Québec. Une étiquette temporaire marquée « *Attention conducteurs en parallèle* » est requise pour identifier les torsades de conducteurs (triplex) en parallèle et un nouveau dégagement est requis entre ces deux triplex.

Le dégagement horizontal demandé est maintenant de 1 m et verticalement de 450 mm entre les deux ferrures qui serviront à soutenir le triplex. Voir l'article 2.6.3.

De plus, le fait de mettre deux triplex en parallèle, vous devez diviser par deux la distance permise au tableau 6 du Livre bleu.



Suite de l'article en page 3

Informel est un instrument d'information et de vulgarisation. Son contenu ne saurait en aucune façon être interprété comme étant un exposé complet émis par la CMEQ ou ses représentants sur les points de droit ou autres qui y sont discutés. Prière de vous référer aux documents cités s'il y a lieu ou de communiquer directement avec la CMEQ pour de plus amples informations. Reproduction partielle permise avec mention de la source, et faire suivre la publication à la CMEQ.

Importante mise à jour du Livre bleu



Cette mise à jour du Livre bleu est entrée en vigueur le 1^{er} février 2021. Évitez les déplacements, les coûts et les délais inutiles occasionnés par une installation non conforme.



Consultez dès maintenant le **Livre bleu** et son **cahier explicatif** dans la section réservée aux maîtres électriciens du site Web d'Hydro-Québec.



Liste, non exhaustive, des principaux changements

Identification

- Conducteurs : identifier par couleur les branchements 120/240 V et 347/600 V.
- Poteau client : chiffres d'au moins 38 mm sur une plaquette métallique, fixée avec une attache métallique sur la canalisation à une hauteur de 2 à 3 m du sol.
- Bâtiment : identifier en façade du bâtiment, temporaire ou permanent et aérien ou souterrain.
- Composants : identifier l'embase, le coffret de branchement, l'armoire pour transformateurs de mesurage, et les panneaux de distribution à l'aide d'étiquettes métalliques ou d'une plaquette gravée collée à l'équipement en permanence. Les étiquettes d'une étiqueteuse électronique sont permises pour l'intérieur seulement. Les rubans de vinyle embossés ne sont plus acceptés.

Bornes de recharge : Possibilité maintenant d'ajouter un point de mesurage pour un branchement dédié aux bornes de recharge. Toutes les bornes doivent être sur ce branchement.

Interventions : L'onglet *Interventions* a été retiré et remplacé par le nouveau tableau 15 indiquant les exigences relatives aux outils utilisés lors des futures interventions au point de raccordement de 200 A et moins.

Branchements collectifs : Les nouveaux branchements collectifs à 120/240 V qui utilisent des boîtes de répartition sont interdits.

Dégagements : 1 m est requis à droite du coffret de branchement et des sectionneurs en aval du mesurage.

Vérification d'absence de tension : Le coffret de branchement, les sectionneurs ou la boîte de répartition doivent être munis d'une porte à charnière pour vérifier l'absence de tension.

Cadenassage : Le coffret de branchement, les sectionneurs et panneaux de distribution doivent être cadenassables.

Milieu salin : La carte géographique du milieu salin est redéfinie et un seul coffret de branchement est permis lors de l'utilisation d'une embase 320 A.

Mesurage : 120/240 V nouveaux compteurs toujours à l'extérieur sauf si 7 compteurs et plus; 347/600 V toujours à l'intérieur; possibilité de placer dans une enceinte extérieure approuvée d'une profondeur de 400 à 600 mm maximum.

Poteau client : Jamais à moins de 3 m du réseau HQ et pas de transformateur privé sur ce poteau lorsqu'il sert de point de raccordement.

Temporaire : Branchement aérien : protection contre les intempéries (boîtier avec porte requise). Branchement souterrain huit exigences : autorisation, câbles, connecteurs, scellement, identification, protection mécanique, clôture métallique, panneaux d'avertissement.

Nous ne pouvions évidemment pas traiter de plus de 95 changements dans cet article. Sachez que la majorité des changements que nous n'avons pas abordés, ont été faits à des textes, afin d'en faciliter la compréhension, ainsi qu'à des illustrations pour y ajouter davantage de détails et d'informations. Vous pouvez joindre Hydro-Québec sur la ligne réservée aux maîtres électriciens au 1-877-COURANT (1-877-268-7268), option 2 ou 3 et demander un transfert au soutien technique du Livre bleu. ■

NOTE IMPORTANTE : Ceci n'est qu'un résumé et l'entrepreneur en électricité doit toujours consulter le Livre bleu et le Code avant d'effectuer des travaux électriques.



Le BSDQ : à toujours garder à l'esprit

Il est toujours utile de faire un retour sur les conditions d'application du [Code de soumission du BSDQ](#) (Code), un incontournable pour les maîtres électriciens.

Est-il obligatoire?

Oui, en vertu de la [Loi sur les maîtres électriciens](#), lorsque les conditions d'application du Code sont rencontrées, l'entrepreneur électricien doit transmettre sa soumission par le truchement du BSDQ.

Qui « décide » si le Code s'applique?

Les entrepreneurs spécialisés doivent vérifier si les conditions d'application du Code sont rencontrées. Si oui, ils doivent transmettre leur soumission aux entrepreneurs généraux par le BSDQ.

Il appartient donc à l'entrepreneur électricien de s'interroger et de faire les vérifications nécessaires.

Quelles sont les conditions d'application?

Il y en a cinq, prévues à l'article B-2 du Code de soumission.

- 1) La soumission s'adresse à un « entrepreneur destinataire ».

On considère que la soumission s'adresse effectivement à un entrepreneur destinataire lorsqu'elle s'adresse :

- » à différents entrepreneurs, afin que ceux-ci puissent eux-mêmes déposer leur soumission auprès du maître de l'ouvrage
- » à un entrepreneur, en vue de l'exécution d'un ouvrage visé par une soumission qu'il a déjà adressée au maître de l'ouvrage
- » à un seul entrepreneur, qui a déjà obtenu le contrat.

La soumission qui ne porte que sur des travaux d'électricité et s'adresse directement au maître de l'ouvrage (ex. : une municipalité) n'a pas à lui être acheminée par le truchement BSDQ, sauf si celui-ci le demande.

Attention! Toute personne, qui n'est pas le maître de l'ouvrage, qui détient une licence d'entrepreneur et à qui les soumissions doivent être adressées, est présumée être un entrepreneur destinataire.

- 2) Les travaux sont exécutés sur le territoire du Québec.

Pour les travaux d'électricité, les règles du Code s'appliquent partout dans la province, que le projet soit public ou privé.

- 3) Plus d'une offre est demandée.

Dès qu'il est possible que plus d'un prix soit demandé en électricité, c'est-à-dire qu'il y a « compétition », la condition est rencontrée, et ce, même sans appel d'offres public publié au [SEAO](#) par exemple ou d'invitation formelle à soumissionner.

Ainsi, même si un entrepreneur général affirme qu'il ne demande un prix qu'à vous, le fait que d'autres entrepreneurs généraux pourraient s'adresser à d'autres entrepreneurs électriciens fait en sorte que la condition est rencontrée.

- 4) Le prix de la soumission pour la spécialité assujettie est égal ou supérieur à 20 000 \$.

Ici, le montant de 20 000 \$ exclut les taxes.

- a) Spécialité « électricité » : la définition de « travaux d'électricité » contenue à l'Annexe I A) du Code est plus large que la définition d'installation électrique du *Code de construction*, Chapitre V – Électricité. Elle inclut des travaux non exclusifs aux maîtres électriciens (ex. : installations de systèmes d'intercommunication et de systèmes d'alarme contre les incendies et le cambriolage).

- b) Mode de fixation du prix : même si l'entrepreneur général lui offre de conclure un contrat à temps et matériel, lorsque les conditions d'application du Code sont rencontrées, l'entrepreneur électricien doit transmettre sa soumission par le truchement du BSDQ.

- 5) Il existe des documents de soumission qui permettent la présentation de soumissions comparables, et ce, même si une visite des lieux est nécessaire.

Si les soumissionnaires peuvent – en appliquant les codes, normes, règles de l'art et particularités applicables aux travaux de la spécialité – répondre à l'appel d'offres par des soumissions qui peuvent en définitive être comparées sur la base de leur prix, la condition sera rencontrée.

Ainsi, il est possible que l'entrepreneur électricien doive transmettre sa soumission par le truchement du BSDQ même si les documents sont incomplets.

C'est lorsque les documents de soumission nécessitent que les soumissionnaires proposent et participent de façon significative à la conception d'un ouvrage et nécessitent qu'ils spécifient les travaux qu'ils proposent d'exécuter que la condition n'est pas rencontrée.

Attention! Une expression du genre « demande de propositions » contenue aux documents de soumission n'est pas suffisante.

Dans le doute, il est généralement recommandé de transmettre sa soumission par le BSDQ.

Comment vérifier si un projet est ouvert

Tout le monde peut consulter le Babillard du BSDQ sur son site Internet (www.bsdq.org) et vérifier si un projet est actuellement ouvert ou l'a été dans les douze derniers mois.

Si le projet n'est pas ouvert au BSDQ mais que l'entrepreneur électricien croit que les conditions de B-2 sont rencontrées, il devrait faire ouvrir un projet par le BSDQ.

Quelles sont les sanctions disciplinaires possibles?

L'entrepreneur électricien qui omet de transmettre sa soumission par le truchement du BSDQ ou conclut un contrat sans avoir déposé sa soumission par le BSDQ est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à une amende de 6 000 \$ ou une pénalité égale à 5 % du prix du contrat.

Pour toute question au sujet du Code de soumission du BSDQ, n'hésitez pas à communiquer avec les avocats de la Direction des affaires juridiques. ■

Feuillets T4 – Nouvelles obligations pour 2020

Pour l'année d'imposition 2020, de nouvelles exigences s'appliquent à tous les employeurs afin d'aider l'Agence du revenu du Canada à valider les paiements de la subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), de la prestation canadienne d'urgence (PCU) et de la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE). En fait, en plus de déclarer le revenu d'emploi à la case 14 du feuillet T4 ou au moyen de la case 71

(Loi sur les indiens), l'employeur devra utiliser les cases 57 à 60 pour déclarer le revenu d'emploi gagné par l'employé pour les périodes suivantes :

- » Du 15 mars au 9 mai
- » Du 10 mai au 4 juillet
- » Du 5 juillet au 29 août
- » Du 30 août au 26 septembre

Pour les utilisateurs de Gestion CMEQ, le logiciel vous permet de compléter

aisément cette information sur les feuillets de vos employés. Le rapport COVID-19 ajouté dans les rapports annuels du module Paye fournit toute l'information pertinente pour le remplissage de ces cases. De plus, une fonctionnalité a été ajoutée au logiciel afin que les montants inclus dans le rapport soient importés automatiquement dans le feuillet de l'employé, lorsque les cases 57 à 60 sont sélectionnées sur le feuillet T4 de ce dernier. ■

Impacts de la COVID-19 sur les déclarations de revenus des particuliers

Plusieurs se posent la question : J'ai été mis en télétravail en raison de la COVID-19, ai-je droit à des déductions fiscales?

Depuis mars 2020, le télétravail est devenu réalité pour bien des personnes. Même si certains ont réintégré les locaux de leur employeur, une grande majorité continue le télétravail en raison des directives des autorités sanitaires.

Pour ceux et celles qui ont dû faire du télétravail, il existe certaines mesures fiscales qui pourraient vous avantager. Règle générale, si vous avez dû engager des dépenses supplémentaires en lien avec votre travail de la maison et que votre employeur ne vous a pas remboursé ces dépenses, vous pourriez obtenir certaines déductions lors de votre déclaration de revenus pour 2020¹. Sont visées par les déductions fiscales les fournitures de bureau et les dépenses de télécommunication (Internet et téléphone).

Quant à la portion de l'habitation dédiée au télétravail, il pourrait également être possible d'obtenir certaines déductions fiscales, à condition que votre habitation ait été utilisée à plus de 50 % du temps (soit au moins 6 mois au cours de l'année ou encore 3 jours par semaine) dans le cadre de votre travail. La superficie du logement utilisée et le temps passé à y travailler entreront en ligne de compte dans le calcul de la déduction qui vous sera autorisée. Votre statut, propriétaire ou locataire, définira également le type de dépenses qui pourront être incluses.

Les règles fiscales s'étant complexifiées en raison de la COVID, un comptable professionnel sera sans contredit la personne la mieux placée pour compléter votre déclaration de revenus personnelle pour l'année 2020.

Quels formulaires sont à remplir ou à obtenir?

Pour obtenir vos déductions fiscales, vous devrez fournir plusieurs formulaires.

À faire remplir par l'employeur :

- » Conditions générales d'emploi TP-64.3 (provincial)
- » Déclaration des conditions de travail T2200 (fédéral)

À remplir par le travailleur.euse :

- » Dépenses d'emploi pour un employé salarié ou un employé à la commission TP-59 (provincial)
- » État des dépenses d'emploi T777 (fédéral)

Qu'est-ce que cela implique pour les employeurs?

Il va de soi que les employés demanderont pour la plupart les déductions fiscales auxquelles ils auront droit si vous les avez placés en télétravail. Prenez les devants et préparez immédiatement les formulaires pour vos employés placés en télétravail :

1. *Conditions générales d'emploi TP-64.3* (provincial) – voir les sections 3.1 et 3.6 plus précisément (la notion de COVID a été ajoutée au formulaire)
2. *Déclaration des conditions de travail T2200* (fédéral) ■

¹ Si votre employeur a remboursé certaines de vos dépenses, vous ne pouvez pas obtenir de déduction pour ces dépenses.

INFORMATIQUE

Gestion CMEQ Formations

Des formations en ligne en direct portant sur le logiciel Gestion CMEQ sont prévues dans les semaines à venir.

Mercredi 17 février 2021, 8 h 30 à 12 h
Dossier employé

Judi 18 février 2021, 13 h à 16 h 30
Paye 2.0 & Applications mobiles

Mercredi 24 mars 2021, 8 h 30 à 12 h
Dossier employé

Judi 25 mars 2021, 8 h 30 à 12 h
Paye 2.0 & Applications mobiles

Le coût de la formation *Dossier employé et Paye 2.0 & Applications mobiles* a été fixé à 80 \$ par demi-journée pour les membres et à 100 \$ pour les non-membres. Pour les deux (2) formations, le coût a été fixé à 140 \$ pour les membres et à 175 \$ pour les non-membres.

En ce qui concerne la formation *Production des feuillets T4 et R1*, le coût a été fixé à 45 \$ pour les membres et à 56,25 \$ pour les non-membres.

Pour vous inscrire, consultez l'[infolettre](#) ou communiquez avec les conseillers de Gestion CMEQ 514 738-2184 / 1 800 361-9061, option 4 ou support@cmeq.org.

De plus, les 17 formations Web sont toujours disponibles. Pour y accéder : www.cmeq.org/se-former/ ■



Formation admissible au FFSIC. Des modalités s'appliquent. Voir le plan de cours pour plus de renseignements ou communiquez avec l'agente de promotion de la formation, au 514 738-2184, option 7.

FORMATION

Formations offertes par la CMEQ

Programmation des formations en mode virtuel du mois de février 2021

Principes de base en gestion d'entreprise - Volet juridique



Mardi 16 février 2021 /
Code : JUR4985
Coût : 175 \$

Branchement de borne de recharge et de borne en réseau pour véhicules électriques

Mercredi 17 février 2021 /
Code : TEC4760
Coût : 135 \$

[NOUVEAU]

CNB, chapitre I : exigences du Code en matière de séparations coupe-feu et de câblage



Jeudi 18 et vendredi 19 février 2021 / Code : TEC4934
Coût : 325 \$

Principes de protection parasismique



Mardi 23 février 2021 /
Code : TEC4990
Coût : 195 \$

[NOUVEAU]

Comprendre l'éclairage pour mieux conseiller ses clients

Jeudi 25 février 2021 /
Code : TEC4972
Coût : 95 \$

Calcul de charge et analyse du bulletin technique « Calibre de branchement du consommateur »



Vendredi 26 février 2021 /
Code : TEC4927
Coût : 115 \$

Les prix ne comprennent pas les taxes.

Formation Web

Toujours disponible pour vous à la CMEQ!

Chapitre V - Électricité 2018 : Les notions essentielles

Modifications au Chapitre V - Électricité 2018

Installations électriques dans les bâtiments agricoles

Piscines et électricité

La prévention avant tout

Travailler hors tension

Travaux en hauteur - Tolérance zéro!

Téléchargez les formations Web au www.cmeq.org/se-former

Nouvelles formations

La CMEQ veille à vous offrir des formations pertinentes qui suivent les tendances de l'industrie pour vous aider à vous situer dans un marché compétitif.

Cette année, la CMEQ vous livre cinq nouvelles formations pour compléter une offre déjà bien garnie et vous accompagner dans le développement de votre expertise en tant que professionnel de l'électricité.

Parmi celles-ci, retenons pour le mois de février :

CNB, chapitre I : exigences du Code en matière de séparation coupe-feu et de câblage (en mode virtuel les jeudi 18 et vendredi 19 février, de 8 h 30 à 15 h 30) ;

Comprendre l'éclairage pour mieux conseiller ses clients (en mode virtuel le jeudi 25 février 2021, de 17 h à 21 h).

CCQ - Activités de perfectionnement

L'évolution constante des techniques de construction, des outils et des matériaux rend nécessaires la mise à jour des connaissances et le développement de nouvelles compétences, afin de maintenir l'efficacité et la polyvalence de la main-d'œuvre sur les chantiers. Vous trouverez, dans le *Répertoire des activités de perfectionnement* de cette année, 15 nouvelles formations pour différents métiers et occupations, comme *Introduction à l'installation de systèmes d'éclairage DEL*

pour les électriciens. Bref, une multitude d'occasions pour devenir un candidat convoité.

Pour obtenir plus de détails sur les formations offertes, ou encore pour savoir comment profiter d'une formation sur mesure en tant qu'employeur, visitez fieretcompétents.com, communiquez avec l'agent de promotion du perfectionnement de la CMEQ, ou appelez la ligne Info perfectionnement au 1 888 902-2222, option 1. ■



Cours organisés par ASP Construction

Tous les services de l'ASP Construction sont offerts.

L'ASP Construction est engagée à mettre en place les recommandations de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). ■

Inscriptions :

www.asp-construction.org/formations/calendrier-des-formations

Pour les demandes de formation pour 12 participants et plus, vous devez acheminer votre demande par courriel à :

formation@asp-construction.org
ou communiquer au 514 355-6190 poste 339.



Que vous permet de faire votre licence d'entrepreneur en électricité?

Vous êtes-vous déjà demandé quels travaux vous pouvez exécuter avec votre licence d'entrepreneur en électricité (sous-catégorie 16)? Savez-vous que votre licence d'entrepreneur en électricité, vous permet d'exécuter des travaux visés par d'autres sous-catégories?

C'est le *Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires* (Règlement) qui définit ce que comprend la sous-catégorie de travaux 16 *Entrepreneur en électricité*. Le Règlement prévoit ce qui suit au sujet de cette sous-catégorie :

16. Entrepreneur en électricité

Sauf pour les travaux de démolition, cette sous-catégorie autorise les travaux de construction d'une installation électrique auxquels le chapitre V du Code de construction, introduit par le Règlement modifiant le Code de construction (D. 961-2002, 02-08-21) s'applique, lesquels sont réservés exclusivement à l'entrepreneur en électricité.

Elle autorise également les travaux de construction qui concernent des appareils raccordés en permanence à l'installation électrique, s'ils sont visés au chapitre V du Code de construction et s'ils ne font pas spécifiquement l'objet d'une autre sous-catégorie ainsi que les travaux de construction compris dans les sous-catégories 13.2 et 17.1.

Enfin, elle autorise les travaux de construction connexes.

Donc, en plus des travaux de la sous-catégorie 16, vous êtes autorisé à exécuter les travaux des sous-catégories 13.2 *Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie* et 17.1 *Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation*. Voici

la description de ces deux sous-catégories de travaux :

13.2 Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

17.1 Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'instrumentation, de contrôle et de régulation.

Elle autorise également les travaux de construction compris dans la sous-catégorie 17.2 de l'annexe III.

Enfin, elle autorise les travaux de construction similaires ou connexes.

La sous-catégorie 17.1 *Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation* vous permet aussi d'exécuter les travaux de construction prévus à la sous-catégorie 17.2 qui prévoit ce qui suit :

17.2 Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance

Cette sous-catégorie autorise les travaux de construction qui ne sont pas

réservés exclusivement aux entrepreneurs en électricité et qui concernent les systèmes d'intercommunication, de téléphonie et de surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes.

Toutefois, il y a lieu de mentionner que les entreprises faisant l'installation, la réparation ou l'entretien de systèmes d'alarme contre le vol ou l'intrusion, de systèmes de surveillance vidéo ou de systèmes de contrôle d'accès, doivent obtenir un permis d'agence auprès du Bureau de la sécurité privée en plus de détenir la bonne sous-catégorie de travaux afin de leur permettre d'exécuter de tels travaux.

En résumé, votre licence d'entrepreneur en électricité vous permet d'effectuer les travaux des sous-catégories suivantes :

16	Entrepreneur en électricité ainsi que les travaux de construction connexes
13.2	Entrepreneur en systèmes d'alarme incendie ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes
17.1	Entrepreneur en instrumentation, contrôle et régulation ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes
17.2	Entrepreneur en intercommunication, téléphonie et surveillance ainsi que les travaux de construction similaires ou connexes

Finalement, si vous désirez exécuter des travaux qui ne sont pas visés par les sous-catégories mentionnées ci-dessus, vous devez faire les démarches pour modifier votre licence et faire ajouter ces sous-catégories. Si vous avez des questions relativement à ce sujet, communiquez avec la qualification professionnelle de la CMEQ. ■

Le plus important programme d'assurance de personnes pour les maîtres électriciens du Québec

Caractéristiques :

- Contrat non résiliable
- Prestations garanties
- Primes des plus compétitives
- Remboursement moyen des primes de près de 20 000 \$ par assuré

En date du 30 juin 2020 :

Les membres assurés avaient accumulé à leur bénéfice personnel la somme de 9 118 792 \$.

328 membres ont encaissé la somme totale de 6 528 453 \$, soit un remboursement non imposable de 19 904 \$ en moyenne chacun.

MRa

Cabinet en assurance de personnes

514 329-3333
1 800 363-5956
info@cabinetmra.com

cabinetmra.com

Rendre son entreprise attrayante : la clé pour la vendre au moment opportun

Mon entreprise est-elle attrayante? Que faut-il faire pour la rendre attrayante?

Combien de temps dois-je prendre pour l'améliorer? Pourquoi devrais-je la rendre attrayante?

Telles sont les questions que devrait se poser tout propriétaire d'entreprise avant d'amorcer une démarche de vente. Rendre son entreprise plus attrayante au regard d'un acheteur est souvent négligé par nombre d'entrepreneurs.

Une « entreprise attrayante » qu'est-ce que c'est?

Une entreprise attrayante est une entreprise qui crée de la valeur et qui génère un retour sur investissement satisfaisant. C'est une entreprise prospère et rentable dont le propriétaire peut démontrer que celle-ci est toujours en évolution et demeure concurrentielle. « Rendre son entreprise attrayante » c'est investir dans les secteurs stratégiques de celle-ci dès que c'est nécessaire afin d'en augmenter la valeur dans son ensemble.

Quelles sont les différentes étapes pour rendre son entreprise attrayante?

D'abord faire une évaluation complète de son entreprise à travers un diagnostic détaillé. Lors de ce bilan, il est très important d'analyser tous les volets de l'entreprise. Une analyse économique et financière globale de chacune de ses fonctions (administrative/financière, commerciale/marketing, approvisionnement, opérationnelle/technique, ressources humaine, managériale, successorale), en vue d'en déterminer les forces et les faiblesses, les menaces et les opportunités est essentiel. Il faut se demander quelles sont sa rentabilité, sa compétitivité, sa fiabilité, sa productivité, son efficacité et sa réputation. Cet exercice permettra de prioriser les actions à prendre pour améliorer l'attrait pour l'entreprise. Il peut

être nécessaire d'amorcer les investissements qui auront un impact positif et un retour sur investissement rapide. Il est recommandé de déterminer la valeur actuelle de son entreprise afin d'y apporter les changements prioritaires en vue de la rendre plus attrayante et ainsi mesurer les impacts potentiels de ces améliorations sur sa valeur. Un expert en évaluation d'entreprise (EEE) pourrait vous aider dans cet exercice.

Enfin, il faut positionner l'entreprise dans son marché et faire des comparatifs avec d'autres entreprises pour évaluer où elle se situe par rapport aux autres.

Quels sont les différents moyens pour rendre son entreprise attrayante?

Le propriétaire d'entreprise doit opter pour des choix stratégiques et prendre des décisions assez difficiles.

Il est possible d'augmenter la valeur de son entreprise en y investissant de façon continue dans tout ce qui relève du changement des équipements de travail, de la formation des employés, de la mise à jour du site Web, de l'intégration des outils de gestion numérique, ou encore d'assurer une présence en ligne accrue.

On peut aussi focaliser sur sa rentabilité en vérifiant les ratios relatifs à la masse salariale, aux frais opérationnels et à la structure organisationnelle afin d'effectuer les ajustements nécessaires. Par exemple, décider de changer de fournisseur en optant pour un fournisseur qui offre des produits à moindre coût, mais d'une qualité équivalente, abandonner des gammes de produits peu ou pas rentables, garder uniquement les employés clés et performants et se départir des autres. De telles décisions sont certes difficiles, mais auront pour conséquence d'augmenter la valeur et la rentabilité d'une entreprise.

De plus, mettre à jour les documents opérationnels de l'entreprise tels que le manuel des employés, la gestion des commandes et de l'inventaire, ou encore l'évaluation des employés est aussi une bonne façon d'augmenter la valeur d'une entreprise. Il est également important de s'assurer d'avoir tous les documents financiers à jour.

Pourquoi rendre l'entreprise attrayante?

Tout propriétaire d'entreprise doit avoir à l'esprit qu'un jour il devra vendre ou transférer son entreprise. Dans cette optique, la valorisation de l'entreprise selon son cycle de vie demeure un choix stratégique et exige de prévoir une période de 3 à 5 ans pour maximiser son attractivité et optimiser son prix de vente.

Une entreprise attrayante est une entreprise qui lors de sa vente, recevra plusieurs offres d'achat, trouvera rapidement un acheteur et recevra sans beaucoup de négociation le prix escompté. Une entreprise qui n'est ni performante, ni rentable, ni attrayante ne trouvera pas facilement un repreneur. C'est une entreprise en déclin qui verra sa valeur dépréciée et son propriétaire se retrouvera à faire plusieurs concessions lors de la vente, mais peut-être aussi après la vente. Cela peut se traduire pour le propriétaire par une période de cohabitation plus longue avec le repreneur et une balance de prix de vente à honorer parce que l'entreprise ne génère pas suffisamment de profits. Et si l'entreprise ne génère pas assez de profits, le repreneur ne réussira pas à obtenir le financement pour l'acquisition. Dans certains cas, le propriétaire pourrait devoir cautionner le repreneur.

La clé pour la réussite de la vente de son entreprise au meilleur de sa valeur est de planifier tôt et de faire les investissements nécessaires pour augmenter sa valeur et la rendre attrayante au fil du temps.

À défaut de se donner le temps nécessaire, le vendeur devra se montrer réaliste sur le prix et les conditions de vente. Il devra mettre en évidence le potentiel de croissance de l'entreprise en suggérant des stratégies et actions concrètes pouvant apporter une valeur ajoutée.

Peu importe votre contexte, le CTEQ et ses conseillers demeurent toujours disponibles pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos différentes démarches. N'hésitez pas à communiquer avec nous ! ■



REER

2021

Dans le tumulte de la pandémie, notre attention va à bien autre chose qu'à l'ordinaire! Et c'est bien normal. Mais avec l'approche du printemps viendra la période des impôts. Cotiser à un REER est une excellente façon de payer moins d'impôts et de s'assurer **d'une meilleure qualité de vie à la retraite.**

La CMEQ vous rappelle que les fonds d'investissement des entrepreneurs électriciens, **Cormel** et **Sécure** offrent d'excellents rendements à des coûts très compétitifs¹.

RENDEMENTS DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Sur 12 mois au 30 septembre 2020

Depuis leur ouverture au 30 septembre 2020

CORMEL

13,48 %

8,49 % (1987)

SÉCURE

9,87 %

7,73 % (2013)



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec



Vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec Cédric Gérard, directeur de la Direction des finances et de l'administration au 514 738-2184 ou 1 800 361-9061 ou par courriel à cedric.gerard@cmeq.org.

¹ Frais de gestion de 0,9 % et aucuns frais d'adhésion ou de transactions

L'énergie électrique : des formations en SST pour bien la maîtriser!

La [Loi sur la santé et la sécurité du travail](#)¹ (LSST) impose à l'employeur l'obligation d'assurer une formation en SST, un entraînement et une supervision adéquate de ses travailleurs, afin de protéger leur santé et d'assurer leur sécurité (LSST, article 51.9°).

De façon concrète, le [CSTC](#)² et le [RSST](#)³ traitent sommairement de la formation requise pour la maîtrise de l'énergie, mais trop peu en ce qui concerne les particularités de l'énergie électrique. De plus, afin de rencontrer les obligations générales de la LSST, l'entrepreneur électricien doit avoir un programme de prévention qui s'assure que ses travailleurs ont reçu une formation adéquate sur les risques et les dangers reliés à leurs tâches.

Compte tenu de l'applicabilité reconnue des normes CSA Z462 et NFPA 70E quant aux exigences en SST lors de travaux impliquant l'électricité, seuls des travailleurs qualifiés peuvent effectuer ce type de travaux lorsque le risque associé au danger électrique n'est pas atténué de façon adéquate par les exigences relatives aux installations électriques applicables.

Un travailleur non qualifié ne peut travailler que sur une installation où le danger électrique a été complètement éliminé et que les périmètres d'accès limité, ou d'éclats d'arcs, ne sont plus nécessaires (Établissement d'une situation de travail sans danger électrique (ESTSDE)). Attention! la mise en place d'une telle situation doit être réalisée par une personne qualifiée, étant donné la possibilité d'un danger électrique pendant ce processus. Lorsque la situation de travail est sécurisée (attestation écrite et signée), le travailleur non qualifié peut entreprendre ses tâches, à condition qu'il ait été formé à toutes les pratiques nécessaires pour assurer sa sécurité comme par exemple le cadenassage.

Pour être un travailleur qualifié, deux volets doivent être rencontrés :

1. La démonstration de ses connaissances et de ses aptitudes, basées sur :
 - » Son éducation académique
 - » Son DEP⁴ en électricité de construction,

qui mène ultimement au certificat de compétence

- » Sa familiarité avec la conception, l'opération et l'entretien de l'appareillage impliqué

2. Une formation SST, lui permettant d'identifier les dangers et de réduire les risques qui y sont associés, et d'utiliser une méthode de contrôle des risques, basée sur la hiérarchie du contrôle des dangers.

De plus, le travailleur qualifié devra savoir minimalement, comment :

- » Distinguer les conducteurs exposés sous tension des autres parties de l'appareillage
- » Déterminer la valeur de tension nominale
- » Déterminer les distances d'accès

Également, il devra maîtriser le processus de prises de décisions pour planifier l'exécution sécuritaire de la tâche, déterminer les dangers électriques, apprécier le risque qui y est associé et sélectionner les méthodes de contrôle des dangers, en tenant compte de l'ordre hiérarchique à respecter.

La combinaison de ces deux volets doit aboutir à une formation amenant une maîtrise des sujets suivants :

- » La connaissance du programme de prévention de l'employeur (programme de sécurité en matière d'électricité), dont :
 - » La politique de sécurité électrique⁵
 - » Les procédures de travail sécuritaires
 - » Les procédures pour l'établissement de la situation de travail sans danger électrique
 - » Les procédures de l'évaluation du risque

» La connaissance de la conception, l'opération et l'entretien de l'appareillage sur lequel le travail s'effectuera

» La reconnaissance d'appareillage électrique mal entretenu

» L'application de l'établissement de la situation de travail sans danger électrique (ESTSDE) (cadenassage des appareillages électriques), y compris les 8 étapes du processus pour la détermination et la vérification de la situation sans danger électrique

» L'application des mesures de contrôle lorsqu'il y a présence de dangers électriques.

Pour qu'un travailleur soit considéré comme travailleur qualifié, sa formation de cadenassage doit comprendre le volet du processus visant à déterminer et vérifier que la situation de travail est sans danger électrique et il doit connaître et maîtriser au préalable l'appareillage associé à sa tâche.

Toute formation de SST vue au 2^e volet doit être conforme aux exigences des normes CSA Z462-21⁶ et NFPA 70E-21⁷, aux sections 4.1.8.1 et 110.6 (A) respectivement. ■

¹ LRQ, S-2.1, *Loi sur la santé et la sécurité du travail*

² LRQ, S-2.1, r. 4 *Code de sécurité pour les travaux de construction*

³ LRQ, S-2.1, r. 13 *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*

⁴ Le programme du DEP ne donne pas nécessairement une formation adéquate de SST en ce qui concerne le deuxième volet

⁵ Nouveau dans les deux normes en 2021, aux articles 4.1.5 et 110.5(K), respectivement qui incluent dans le programme de sécurité en matière d'électricité, une politique rigoureuse de l'obligation de travailler hors tension

⁶ CSA, Z462-21 *Sécurité électrique au travail*, édition 2021

⁷ NFPA, Standard 70E, *Standard for electrical safety in the workplace*, édition 2021

Activité Économique dans l'industrie de la construction



L'année 2020 aura freiné l'élan que l'industrie de la construction connaissait depuis deux ans. Après une année record en 2019, les chantiers ont dû fermer pendant environ une trentaine de jours au printemps. Avec la réouverture généralisée des chantiers en mai, le tempo a repris graduellement, mais sans encore totalement revenir à ce qu'il était à l'hiver dernier. Cette année, 161,0 millions d'heures travaillées sont attendues, en recul de 9 %, comparativement à 2019. Tous les secteurs ont subi des pertes, mais le secteur Résidentiel est tout de même parvenu à se démarquer avec des niveaux impressionnants, compte tenu des circonstances.

L'activité remontera graduellement cette année, pour s'établir à 167,0 millions d'heures travaillées, en augmentation de 4 %. Même s'il subsiste encore de l'incertitude pour 2021, le secteur Institutionnel et commercial reprendra la voie de la croissance; le secteur privé pourrait ralentir le démarrage de nouveaux projets, alors que ceux qui proviennent du public prendront graduellement le relais. Les travaux du secteur Génie civil et voirie se maintiendront, les gains de certains sous-secteurs comblant les pertes des autres. Le dynamisme du secteur Résidentiel demeurera pour une bonne partie de 2021, malgré un léger recul attendu. Finalement, le secteur Industriel restera plutôt faible, faute de projets importants à venir. Pour prendre connaissance des prévisions économiques pour l'ensemble des secteurs de la construction, [cliquez ici](#)¹. ■

NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES PAR SECTEUR (en millions d'heures)

Secteur	2019	2020 Estimation	2021 Prévision
Total	177,2	161,0	167,0
» Variation	8,7 %	-9 %	4 %
Génie civil et voirie	34,9	31,5	31,5
» Variation	11 %	-10 %	0 %
Industriel	11,5	9,5	10,5
» Variation	10 %	-17 %	11 %
Institutionnel et commercial	98,0	88,0	94,0
» Variation	10 %	-10 %	7 %
Résidentiel	32,9	32,0	31,0
» Variation	6 %	-3 %	-3 %

¹ https://www.ccq.org/-/media/Project/Ccq/Ccq-Website/PDF/Recherche/Perspectives/Perspectives_2021.pdf?la=en&hash=2F53D6211C81EC8E299634DD08ADA762

Votre dossier d'employeur est-il à jour?

À titre d'employeur ou d'entrepreneur autonome, vous avez l'obligation réglementaire de vous assurer que les renseignements contenus dans votre dossier d'employeur sont à jour et d'aviser la Commission de la construction du Québec (CCQ) par écrit dès qu'il y a un changement.

Notez que les mises à jour faites auprès du Registraire des entreprises du Québec (REQ) ne sont pas apportées à votre dossier d'employeur auprès de la CCQ.

Les services en ligne

Vous pouvez vérifier l'exactitude de vos informations par le biais des services en ligne, à sel.ccq.org, et apporter les modifications, si requises, aux éléments suivants :

- » Le nom du responsable de l'entreprise
- » L'adresse du siège social
- » L'adresse de correspondance
- » Le numéro de téléphone de l'entreprise
- » Le nom du comptable de l'entreprise

Il est également possible d'actualiser votre dossier d'entreprise et de mettre à jour d'autres éléments que ceux qui ont été énumérés ci-dessus, tels que les personnes de l'entreprise, leur fonction au sein de l'entreprise, en remplissant les formulaires appropriés, disponibles dans la section « Formulaires » au ccq.org.

Advenant le cas où l'entreprise changerait de nom, sans toutefois changer de numéro d'entreprise du Québec ni de statut juridique, vous devez communiquer avec le service à la clientèle, au 1 877 973-5383. ■

Déclaration des salaires 2020

La période de production de la Déclaration des salaires 2020 est amorcée. Chaque employeur inscrit à la CNESST doit produire sa Déclaration avant le 15 mars 2021, pour éviter une pénalité et des intérêts. Pour ce faire, la meilleure option est *Mon Espace CNESST*, accessible à partir de *clicSÉCUR – Entreprises*. La production de la *Déclaration des salaires* est obligatoire, même si l'employeur n'a versé aucun salaire en 2020. Il suffit alors d'inscrire « 0 » dans les cases de l'étape 2 du service en ligne. Pour en savoir plus, rendez-vous à monespacecnesst.ca. ■

Décès

M. Roland Labarre, fondateur en 1980 de l'entreprise Les Installations électriques Labarre inc., est décédé le 4 janvier dernier à l'âge de 78 ans. M. Labarre a été président de la section Mauricie, de 2005 à 2008 et a longtemps été impliqué au sein du conseil d'administration de sa section. Nous offrons nos condoléances à la famille et aux proches de M. Labarre. ■

Assemblées de section

Vallée Yamaska

Le mercredi 17 février 2021 à 19 h

Assemblée virtuelle via Zoom

Pour participer à la rencontre, vous pouvez cliquer sur le lien

dès 18 h 50 le 17 février prochain

<https://zoom.us/j/94834424148?pwd=cGNEMUxwRTRGUFTZ4eE1YV2FzSnJoQT09>

Si vous avez téléchargé l'application Zoom, vous pouvez également accéder à la rencontre en entrant les informations suivantes :
Identifiant de réunion : 3442 4148
Mot de passe : 833777

Québec

Le lundi 22 février 2021 à 19 h

Assemblée virtuelle via Zoom

Pour participer à la rencontre, vous pouvez cliquer sur le lien

dès 18 h 45, le 22 février prochain

<https://zoom.us/j/93140840666?pwd=bUIQNStEc3lrMEVlWWMxWHVGVWkVvQT09>

Si vous avez téléchargé l'application Zoom, vous pouvez également accéder à la rencontre en entrant les informations suivantes :
Identifiant de réunion : 931 4084 0666
Mot de passe : 391961

FORMATION

MARS, LE MOIS DE LA FORMATION



SE FORMER AVEC LA CMEQ

pour mieux performer



Corporation
des maîtres électriciens
du Québec

Protège le public

EXCLUSIF AUX MEMBRES : VALEUR DE 115 \$

Du 1^{er} au 31 mars –
Formation gratuite
disponible 24/7 !
Suivez la formation
Calcul de charge et analyse
du Bulletin technique
« Calibre du branchement
du consommateur »
gracieuseté de la Régie
du bâtiment du Québec,
commanditaire de *Mars,
mois de la formation*.

Inscription via le site Web
de la CMEQ.

LE 8 MARS – LANCEMENT DE CINQ NOUVELLES FORMATIONS VIRTUELLES

- › Bornes de recharge dans les multilogements
- › Le contrat : un outil essentiel pour éviter les litiges
- › Comprendre l'éclairage pour mieux conseiller ses clients
- › CNB, chapitre I : Exigences du Code en matière de séparations coupe-feu et de câblage
- › Calcul de charge et analyse du Bulletin technique « Calibre du branchement du consommateur » (Format 24/7)

LE 22 MARS – AVEC LE SFAE, FORMER SES TRAVAILLEURS, C'EST PAYANT!

Découvrez ce que le Service de formation aux entreprises peut faire pour vous. Écoutez l'entrevue avec Isabelle Leclaire, conseillère à la Direction de la formation professionnelle de la Commission de la construction du Québec.

Surveillez vos *Informel*, *Circuit continu* (11 et 25 mars) et *Infolettres* pour profiter de toutes nos offres de formation!

MERCI À NOS COMMANDITAIRES

GOUVERNEUR



AMBASSADEUR



ENGAGEMENT

